

posera à l'avenir sur les marchandises venant dans la province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir annuellement et de disposer d'une huitième partie de leur produit net, pour l'usage et bénéfice de la dite province du Haut-Canada, les autres sept huitièmes restant pour l'usage du Bas-Canada.

huitième des droits.

ART. IV. Qu'il sera fourni annuellement dans le mois de Décembre, ou aussitôt après ce tems que possible, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la province du Haut-Canada pour le tems d'alors, des duplicatas des comptes de tous les droits qui sont maintenant ou pourront être ci-après imposés par la Législature du Bas-Canada.

Les comptes des droits imposés par le Bas-Canada seront annuellement transmis au Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada.

ART. V. Que cet accord continuera et fera en force jusqu'au dernier jour de Décembre qui sera dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-seize, et pas plus long tems.

Continuation de cet accord.

Qu'il plaise donc à votre très gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite province,"* et par la même autorité, que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionnel ci-dessus particulièrement mentionnés et insérés, et chaque clause, matière et chose contenues dans les dits articles, seront, et les dits articles sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles de l'accord provisionnel ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité, que les articles ci-dessus mentionnés et insérés ne lieront en aucune manière, et ne seront obligatoires de la part de cette Province, jusqu'à ce que les dits articles soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la province du Haut-Canada.

Proviso. Mais qui ne lieront que jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par le Haut-Canada.

C A P. IV.

ACTE qui établit la forme des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en loi le Régistre de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régistres.

VU que l'enregistrement uniforme et authentique des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans cette Province tendra à assurer la paix des familles et à constater les divers droits civils des sujets de sa Majesté en icelle; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"* et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après le premier de Janvier qui sera dans l'année subséquente à la passation de cet Acte, dans chaque église paroissiale de cette Province de la Communion Catholique Romaine, et aussi dans chaque église protestante ou congrégation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé Vic-

Préambule.

Tout Recteur, &c. est obligé après le 1er de Janvier 1796 de tenir deux Régistres, chacun desquels sera réputé authentique.

caire ou autre Prêtre ou Ministre desservant icelles, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en Justice, sur chacun desquels les dits Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse ou telle église protestante ou congrégation seront tenus d'enregistrer tout de suite et sans interruption tous Baptêmes, Mariages et Sépultures aussitôt qu'ils seront par eux faits, et feront les dits registres fournis aux dépens de la fabrique, et présentés ou envoyés avant d'y faire aucune entrée par les dits Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant chaque paroisse, église protestante ou congrégation, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi, ou au Juge de la cour provinciale du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse, pour être par tel Juge cottés et paraphés par chaque feuillet d'iceux, et tels registres ainsi cottés et paraphés et tenu dans la manière indiquée par le présent Acte, feront foi en justice pour la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures : et celui des dits deux registres qui doit rester entre les mains des Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant telle paroisse, église protestante ou congrégation, ainsi qu'il est ci-après statué, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran sur papier fort, lequel sera cotté et paraphé comme il est ci-dessus prescrit, pour servir aux enregistrements des Baptêmes, Mariages et Sépultures pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que tel livre soit rempli, et l'autre registre qui devra être déposé au greffe de la cour civile du Banc du Roi comme il est ci-après statué, sera cotté et paraphé pour servir pour une année seulement, à commencer le premier jour de Janvier.

Dont les feuillets seront numérotés et authentiqués.

Un des Registres restera entre les mains du Recteur &c.

Et l'autre sera déposé à la cour civile du Banc du Roi.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera fait à chacun des deux registres qui doivent être tenus dans la manière et forme établies par le présent Acte par les Recteur, Curé, Vicaire, prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariés et enterrés avec une référence au folio dans lesquels tels noms peuvent se trouver.

Les Recteurs feront un répertoire.

III. Qu'il soit de plus statué par la même autorité, que dans les entrées de Baptêmes sur les susdits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du Baptême de l'enfant, du tems de sa naissance, du nom qui lui est donné, de celui de ses pere et mere, de la qualité ou occupation du pere et lieu de sa demeure et des noms des parains et maraines, s'il en a ; et telles entrées seront signées sur les deux registres, tant par celui qui aura fait le Baptême, que par le pere et la mere s'ils sont présents et les parains et maraines s'il en a : et à l'égard de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer, mention en sera faite aux dites entrées ; pourvu toujours que dans le cas qu'aucun enfant sera présenté au Baptême dont le pere ou la mere ne sera pas connu, il en sera fait mention aux dits registres.

Entrée des Baptêmes réglée.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Mariage, dans les registres susdits, seront inscrits en lettres, les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et demeure des contractans, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans ou avec dispense ou licence ; et si c'est avec le consentement de leurs peres et meres, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables qui auront assisté au Mariage et qui déclareront s'ils sont parens du mari ou de la femme ou d'aucun d'eux, et de quel coté et en quel degré ils le sont, et telles entrées seront signées sur les deux registres tant par celui qui aura fait le mariage que par les contractans et par les dits deux assistans ou moins ; et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer il en sera fait mention aux dits Actes :

Entrée des Mariages réglée.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans les entrées de Sépultures qui seront portées sur les susdits registres, il sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la Sépulture, et du jour du décès s'il est connu, du nom et de la qualité ou occupation de la personne décédée, et que les dites entrées seront signées tant par celui du clergé qui aura fait la Sépulture que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assistés, et à l'égard de ceux qui ne savent ou qui ne peuvent signer, il en sera fait mention aux dites entrées.

Entrée des Sépultures réglée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, chaque Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune paroisse, église protestante ou congrégation, sera tenu de remettre ou faire remettre le registre qui aura été cotté et paraphé pour servir pour la dite année au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera incluse; et d'en retirer ou faire retirer un reçu du Greffier de telle cour, et l'autre registre cotté et paraphé ainsi qu'il est ci-dévant statué, demeurera entre les mains du dit Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à son Successeur en Office et devoir clérical, et il sera au choix des parties intéressées de lever des copies des dits Actes sur l'un ou l'autre des dits registres; et les Greffiers des dites cours et les Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre en possession des dits registres, sont par ces présentes requis d'accorder telles copies certifiées sous leurs signatures respectives, lesquelles seront reçues comme évidence dans toutes cours de justice.

Les Recteurs, &c. transmettront tous les an au Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale, un registre.

Et l'autre registre demeurera entre les mains du Recteur, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tout Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent Acte, tant sur la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que sur la remise d'iceux au Greffe susdit encourra et payera pour chaque refus ou négligence une somme qui ne sera pas moindre de deux livres et qui n'excédera pas vingt livres monnoie courante de cette Province, sans préjudice aux droits d'action pour les parties lésées pour tous dépens, dommages et intérêts civils qu'elles pourront avoir à prétendre pour tel refus ou négligence comme ci-dessus mentionné, contre les contrevenans aux dispositions du présent Acte.

Pénalité pour ne pas se conformer à cet Acte.

VIII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le présent Acte sera entendu s'étendre à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres desservant les dites communautés et hôpitaux seront censés soumis aux obligations et pénalités imposées par le présent Acte.

Cet Acte s'étendra aux communautés religieuses et Hôpitaux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les pénalités qui seront encourues de la manière ci-dessus mentionnée, pourront être prélevées par une action de dette dans aucune cour de record en cette Province, par toute personne qui poursuivra pour icelle, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur Général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié au dénonciateur qui en aura fait la poursuite, ensemble avec les frais qu'il aura encourus pour telle poursuite pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.

Manière de prélever les pénalités.

Et de les employer.

X. Et attendu qu'il a été présenté une pétition à la chambre d'Assemblée de la part des Marguilliers de la Congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, priant l'interposition de la Législature, pour légaliser le registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures

Le registre de de la Congrégation de *Christ Church* à Montréal rendu valable en lui.

Sépultures de la dite congrégation qui n'a pas été tenu conformément aux règles et formes prescrites par la loi de cette Province, lequel registre a été exhibé à la Législature, et est de l'écriture du feu révérend David Chabrand Delisle, Recteur de la dite église, et est marqué A. et certifié par Jacques M'Gill, Ecuyer, Président d'un comité de la Chambre d'Assemblée, appointé pour faire rapport sur l'objet de la dite pétition, et vû que, s'il n'est pas pourvu et remédié à telle informalité, il pourroit en résulter un grand préjudice aux droits des familles et des individus de la dite congrégation et autres; qu'il soit en conséquence de plus statué par l'autorité susdite, que le dit registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la dite congrégation protestante de *Christ Church* à Montréal, en cette Province de l'écriture susdite, et ainsi marqué et certifié, commençant par une entrée de mariage de Pierre Paul Soubeiran et Catherine Félicité Chaumont le vingt-deuxième jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-six, et finissant par une entrée de la Sépulture de Marguerite Wram, le cinquième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et aussi le registre contenant la continuation de telles autres entrées des Baptêmes, Mariages & Sépultures de la dite congrégation protestante ou autres entrées qui ont été ou pourront être faites dans le dit registre jusqu'au premier jour de Janvier qui fera dans l'année de notre Seigneur, subséquent à la passation de cet Acte, soient, et iceux sont par ces présentes confirmés et rendus valables en loi pour être reçus comme évidence dans toutes les cours de Justice, et il sera fait un double ou grosse exact de tel registre et de la continuation d'icelui aux frais de la dite église, lequel double ou grosse sera comparé avec les originaux par un des Juges de sa Majesté de la cour du Banc du Roi, pour le district de Montréal, et s'il est trouvé correct, sera par lui certifié et signé comme un double ou grosse exact de tel registre et continuation, et tel double ou grosse ainsi comparé, certifié et signé, sera confirmé et rendu valable en loi, et le dit registre et la continuation d'icelui sera remis au Recteur, Ministre ou Curé de la dite congrégation ou église pour être par lui gardés ou laissés à son successeur en office, et le dit double ou grosse sera déposé dans le greffe de la cour civile du Banc du Roi à Montréal pour y demeurer et être conservé, et le dit registre et la continuation d'icelui, et le dit double ou grosse d'iceux ainsi déposés, seront, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement, considérés évidence de la vérité des entrées qui y sont contenues suivant le vrai sens et intention d'icelles, et auront la même force et effet à tous égards et fins que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par la loi de cette Province.

Qui seront considérés évidence de la vérité des entrées.

XI. Et comme il peut y avoir d'autres registres qui n'ont pas été tenus en cette Province d'une manière strictement conforme aux règles et formes prescrites par la loi, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout registre de Baptêmes, Mariages et Sépultures qui a été tenu d'une manière informelle et n'a pas été déposé ainsi qu'il est prescrit par la loi avant le commencement de cet Acte, par aucun Recteur, Curé Vicaire ou autre prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou d'aucune église protestante ou congrégation, et qui avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte sera présenté, avec un double ou grosse exact d'icelui, à l'un des Juges de la cour du Banc du Roi ou au Juge Provincial du district dans lequel tel registre a été tenu, afin que l'original et le double ou grosse d'icelui puissent être par lui, dit Juge ou Juge Provincial, comparés, certifiés et signés; et chacun d'eux, nonobstant aucun défaut dans la forme ou autrement à l'égard de tel registre, double ou grosse, sera séparément considéré comme évidence dans toutes les cours de justice de la vérité des entrées qui y auront été faites suivant le vrai sens et intention d'icelles, et tous deux auront la même force et effet que s'ils avoient été tenus suivant les règles et formes prescrites par les loix de cette Province,

Si les Registres n'ont pas été tenus conformément à la loi, étant présentés avec un double à un des Juges de la cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, seront nonobstant aucun défaut de forme, considérés comme évidence de la vérité des entrées qui y auront été faites.

XII. Pourvu toujours et il est de plus statué, qu'il ne sera légal au dit Juge ou Juge Provincial de certifier ou signer aucun tel registre informe ou le double ou grosse d'icelui, jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre que c'est le registre vrai et fidèle des Baptêmes, Mariages et Sépultures par lui faits, et dans le cas où le Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre qui aura tenu tel registre seroit décédé, et que le dit registre est écrit de sa main ou signé de lui, alors jusqu'à ce qu'une personne digne de foi ou plus, de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant affirmés que c'est son écriture ou signature, ou si tel registre n'a pas été tenu de l'écriture du Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre décédé, ou n'a pas été de lui signé, alors jusqu'à ce que quatre personnes ou plus, dignes de foi de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, ayant déclaré sous serment qu'ils croient véritablement que tel registre a été et est le seul registre tenu dans telle paroisse, église, protestante ou congrégation, aux périodes y mentionnées, et qu'alors et dans un semblable cas, l'original de tel registre certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera remis au Recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre de la paroisse, église protestante ou congrégation à laquelle le dit registre a rapport, pour être par lui conservé et laissé à son successeur; et le double ou grosse d'icelui ainsi certifié et signé comme il est ci-dessus prescrit, sera déposé dans l'office du Greffier de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district pour y demeurer et y être conservé.

XIII. Et attendu que l'enregistrement de plusieurs Baptêmes, Mariages et Sépultures peuvent avoir été omis dans divers registres, d'où il pourroit résulter à l'avenir des torts à des familles et des individus dans leurs droits et propriétés, et qu'il est juste et convenable de procurer les moyens de remédier à telles omissions. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui découvrira dans aucun registre l'omission de l'entrée d'aucun Baptême, Mariage ou Sépulture qui aura été fait avant le commencement de cet Acte, pourra, dans aucun tems avant l'expiration de cinq années après la passation de cet Acte, prouver icelui devant un des Juges de sa Majesté de la cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis a été fait; et sur preuve qui en sera faite devant lui, sur le serment de deux ou plusieurs personnes de la même qualité et description requises par cet Acte, pour signer l'entrée d'un Baptême, Mariage ou Sépulture et qui auroient été présens à icelui, le dit Juge ou Juge Provincial est par ces présentes autorisé et requis d'ordonner une entrée de tel Baptême, Mariage ou Sépulture ainsi omis, laquelle sera faite en sa présence dans le registre de la paroisse, église protestante ou congrégation qui aura été déposé dans le Greffe de la cour civile du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district où tel Baptême, Mariage ou Sépulture a été fait, et telle entrée sera signée par les personnes qui auront rendu témoignage, et à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, mention en sera faite en la dite entrée, et telle entrée sera alors certifiée et signée par le dit Juge ou Juge Provincial, et considérée comme évidence de la vérité de la dite entrée suivant le vrai sens et intention d'icelle, et aura la même force et effet à tous égards et fins comme si telle entrée avoit été faite dans le tems et la forme prescrits par la loi de cette Province; pourvu toujours que dans tous les cas où les registres d'aucune paroisse, église protestante ou congrégation ne pourroient se trouver ou qu'ils n'en auroit pas été tenu, rien dans cet Acte ne sera censé s'étendre à empêcher des faire la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures, tant par témoins que par papiers ou registres de famille ou par autres moyens accordés par la loi, réservant aux parties adverses le droit de détruire ou réfuter telle évidence; pourvu toujours que dans le cas où aucune personne fera sciemment

Proviso.
Le Juge ou Juge Provincial ne signera aucun tel registre informe que jusqu'à ce que serment ait été devant lui prêté par le Recteur &c. que c'est un registre vrai.

L'original sera remis au Recteur, &c. et par lui conservé.

Et le double sera déposé dans l'Office du Greffier de la cour du Banc du Roi ou de la cour Provinciale.

Manière de certifier les omissions faites dans aucun registre.

Proviso.
Dans les cas qu'il n'auroit été tenu de registre, rien n'empêchera de faire la preuve des Baptêmes, &c. soit par témoins ou par des registres de famille.

et volontairement un faux serment sur aucune des matières susdites, et en étant légalement convaincue, telle personne sera dans le cas de subir les pénalités infligées par un Statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine ELISABETH, pour la punition du parjure volontaire.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne, après la passation de cet Acte, fait, change, forge ou contrefait ou fait faire faussement, changer, forger ou contrefaire, ou s'emploie ou aide à faire faussement, changer, forger ou contrefaire aucun enrégistrement des Baptême, Mariage ou Sépulture d'aucune personne ou personnes dans aucun registre qui doit être tenu comme ci-dessus mentionné, ou répand ou publie comme vrai aucun enrégistrement faux; changé, forgé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou aucune copie ou certificat d'aucun enrégistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux; changé, forgé ou contrefait; ou détruit volontairement ou fait détruire aucun tel registre qui doit être tenu comme il est ci-dessus ordonné, par le prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou par le Greffier d'aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté respectivement, et en étant légalement convaincue; telle personne subira tels amende et emprisonnement que la cour jugera convenable; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme qui ne sera pas moins de douze mois de Calendrier.

Pénalité sur les personnes coupables d'avoir changé aucune entrée concernant les Baptêmes, &c.

Prévisto.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tel partie du titre vingt-ième de l'Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne du mois d'Avril, mil fix cens soixante-sept, et de la déclaration de sa dite Majesté très Chrétienne du neuf Avril, mil sept cens trente-six, qui concerne la forme et manière dans laquelle tels registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures doivent être cottés et paraphés, et tenus et déposés, et les pénalités imposées sur ceux qui refusent ou négligent de satisfaire aux dispositions des dites Ordonnance et déclaration, sont par le présent rappelées, en autant qu'elles ont rapport aux dits registres seulement.

Le titre d'une Ordonnance de sa Majesté très Chrétienne, du Mois d'Avril 1667, et d'une déclaration du 9me Avril 1736 rappelées en partie.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie imprimée de cet Acte sera transmise à chaque Recteur, Curé, Vicairé ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hospital en cette Province et aux Marguilliers de chaque paroisse et église protestante de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi pour être icelle conservée et laissée à leurs successeurs.

Des copies de cet Acte seront transmises à chaque Recteur, Curé &c. et aux Marguilliers de chaque paroisse et pour être laissées à leurs successeurs.

C. A. P. V.

ACTE pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province.

Preambule

VU qu'il est nécessaire que la Législature de cette Province fasse une provision pour obliger les bâtimens et les personnes venant dans iceux par le fleuve St. Laurent d'aucun pays ou place dans lesquels la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peuvent prévaloir de faire la Quarantaine, et de rester à telle partie du dit fleuve St. Laurent ou des terres qui y sont adjacentes, ou sur des Isles dans le dit fleuve St. Laurent, et pour tel tems qui sera jugé nécessaire afin d'empêcher la communication des maladies qui peuvent mettre en danger la vie des sujets de sa Majesté, qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième*

Bâtimens obligés de faire la Quarantaine, quand avis en aura été donné par Proclamation.